

N° 38

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1993.

PROJET DE LOI

*portant réforme de la dotation globale de fonctionnement
et modifiant le code des communes et le code général des impôts,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard BALLADUR,

Premier ministre,

par M. Charles PASQUA,

ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

et par M. Daniel HOEFFEL,

ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Finances locales. – *Dotation globale de fonctionnement - Code des communes - Code général des impôts.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) qui vous est proposée est le fruit à la fois d'un constat, d'une nécessité et d'une ambition.

Le constat tient à ce que les mécanismes actuels de la dotation globale de fonctionnement, créée en 1979 et modifiée en 1985, ne permettent plus d'atteindre les objectifs de péréquation qui leur avaient été assignés, puisqu'en 1993, plus de 30 000 communes ont vu leur dotation progresser de façon indifférenciée, quelles que soient leurs ressources propres ou leur situation particulière : la dotation globale de fonctionnement a épuisé sa capacité péréquatrice et redistributive.

La nécessité est liée à la situation économique de notre pays, confrontée à une grave crise de l'emploi et à la faiblesse, provisoire mais toujours préoccupante, de la croissance, qui nous oblige à modérer la progression des dépenses publiques, en vue de résorber les déficits.

Les collectivités locales doivent participer à cet effort.

L'ambition consiste à tirer parti de la nécessaire réforme de la dotation globale de fonctionnement pour la simplifier, tout en assurant la stabilité des finances des communes, et organiser une répartition plus juste de la ressource qui soit dirigée vers les collectivités les plus fragiles et celles qui peuvent le mieux concourir à l'équilibre du territoire.

Eu égard à ces contraintes et à cette priorité, la réforme préparée par le Gouvernement, qui tend également à la simplification d'un dispositif devenu excessivement complexe, s'articule autour de deux objectifs :

- un objectif de stabilité indispensable à la gestion des finances locales ;
- un objectif de solidarité nationale seule à même de garantir l'équilibre du territoire.

LA STABILITÉ GARANTIT LA PRÉVISIBILITÉ DANS LA GESTION DES BUDGETS LOCAUX

Le premier objectif de la réforme conduit à assurer à toutes les communes en 1994 une ressource stabilisée par rapport à celle de l'année précédente et qui connaisse, à partir de 1995, une progression modérée.

Ainsi, la nouvelle D.G.F. des communes s'articulera autour d'une grande dotation forfaitaire, maintenant en 1994 au niveau atteint en 1993, les attributions perçues au titre des composantes structurellement stables de l'ancienne D.G.F.

La dotation forfaitaire permettra de consolider au niveau atteint en 1993 la dotation de base, la dotation de péréquation, la dotation de compensation, la dotation minimale garantie, la dotation villes-centres ainsi que la dotation supplémentaire et la dotation particulière perçues par des communes touristiques. La majoration de la dotation de compensation en faveur des petites communes rurales sera également intégrée dans cette base forfaitaire. Demeurera en revanche hors de ce dispositif la dotation de solidarité urbaine.

Il ne sera plus tenu compte des variations de données physiques ou financières propres à chaque collectivité, à l'exception du seul accroissement de la population. Il apparaît, en effet, nécessaire de permettre aux communes qui connaissent une expansion démographique constatée par des recensements généraux ou complémentaires de bénéficier d'une augmentation de leur D.G.F.

A partir de 1995, la croissance de cette dotation forfaitaire reprendra selon un taux correspondant à la moitié de la croissance globale de la D.G.F.

Le premier objectif de stabilité et de lisibilité des dotations sera ainsi atteint. La réforme doit, en effet, préserver les collectivités territoriales d'un bouleversement de leurs équilibres budgétaires et permettre également aux élus locaux de développer les prévisions nécessaires à la bonne gestion des finances locales.

UNE MARGE DE MANŒUVRE EST DÉGAGÉE AFIN D'ACCOMPAGNER LES ACTIONS NÉCESSAIRES À L'ÉQUILIBRE DU TERRITOIRE

L'objectif de solidarité consiste à consacrer la marge de manœuvre dégagée par l'indexation de la dotation sur l'indice prévisionnel des prix aux catégories de collectivités soumises aux plus grandes difficultés économiques et sociales, à savoir les communes urbaines en difficulté et les communes de l'espace rural.

Une dotation contribuant à la solidarité et à l'aménagement du territoire sera créée et sera dirigée vers trois catégories de collectivités :

- les groupements à fiscalité propre ;
- les communes urbaines en difficulté ;
- et les communes de l'espace rural.

Le gel à leur niveau de 1993 des attributions versées aux communes au titre de la nouvelle dotation forfaitaire permettra de dégager dès 1994 une marge de manœuvre d'environ 1,6 milliard de francs. Ce montant sera affecté à l'abondement d'une dotation d'aménagement mobilisée au profit des banlieues (D.S.U.), des communes rurales et des groupements de communes.

Le soutien à l'intercommunalité de projet sera maintenu.

Comme auparavant, la D.G.F. des groupements trouve son financement sur la D.G.F. des communes. En 1993, les groupements ont engendré un besoin de financement supplémentaire de près de 23 % (soit 580 MF) hors garantie et hors mesures rétroactives en faveur des districts. Cette augmentation importante a provoqué de très fortes tensions sur la répartition de la D.G.F.

L'intercommunalité, lorsqu'elle se fonde sur des projets communs, constitue un élément fondamental du développement local et participe en conséquence à un aménagement harmonieux du territoire. En revanche, la D.G.F. des groupements ne doit pas être détournée de son objectif premier par des regroupements constitués dans l'unique espoir d'une augmentation des ressources des communes membres, par le biais de mécanismes financiers qui existent entre les groupements et les communes membres.

Il est donc nécessaire de donner plus de souplesse à la D.G.F. des groupements, et notamment à celle attribuée aux districts et aux communautés de communes qui représentent aujourd'hui plus de 500 établissements publics.

Aussi les textes actuels sont modifiés pour permettre de moduler le montant de la dotation affectée à l'ensemble des communautés de communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale moyen de cette catégorie de groupements et de limiter les effets des mécanismes de garantie assurés aux communautés de communes et aux districts en les fixant à l'intérieur de marges de fluctuation comprises entre 80 % et 120 % des attributions de l'année précédente.

La continuité de l'effort en faveur des communes urbaines sera assurée.

Globalement, la dotation de solidarité urbaine, d'un montant d'un milliard de francs en 1993, répond aux objectifs d'aide aux communes urbaines confrontées à des charges élevées. Une critique importante est toutefois adressée à cette dotation : ses critères de sélection comportent des effets de seuil qui sont ressentis comme injustes par les élus des communes se situant à la limite de ces seuils ; en outre, elle peut laisser de côté des collectivités qui, pour des raisons de géographie locale spécifique, ne remplissent qu'une des deux conditions exigées pour la D.S.U. (l'insuffisance de potentiel fiscal et les charges sociales).

La règle d'éligibilité à la D.S.U. sera en conséquence modifiée en vue de réduire les effets de seuil. Un indice synthétique permettant d'intégrer l'ensemble des communes urbaines en fonction à la fois de leur richesse et de leurs charges sociales sera institué.

S'agissant de la répartition, le dispositif mis en œuvre par la loi permettra de rendre éligibles les trois quarts des communes concernées avec des attributions fortement modulées en fonction de critères objectifs de charges et de ressources.

Il convient de souligner que, dans ce dispositif, la dotation particulière de solidarité urbaine (D.P.S.U.) dans sa fonction de garantie ou de rattrapage de certains effets de seuil n'a plus de justification. Dès lors son montant, issu du prélèvement sur la D.G.F. de certains départements, abondera la dotation de solidarité urbaine.

Un effort significatif sera engagé en faveur des communes rurales et prioritairement des plus petites d'entre elles.

Dans le domaine de la péréquation et de la solidarité rurale, plusieurs démarches ont été successivement étudiées. Le choix du Gouvernement s'est définitivement porté sur un dispositif permettant de combiner la mise en œuvre d'un dispositif de péréquation bénéficiant prioritairement aux communes rurales et d'une dotation spécifique aux bourgs-centres.

L'attente des petites communes rurales est très forte en matière de péréquation et de réduction de l'écart entre les dotations par habitant attribuées aux communes rurales et celles revenant aux communes urbaines.

Mais l'effort en faveur du monde rural doit aussi s'accompagner du maintien d'un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant du monde rural par la qualité et le nombre d'équipements qu'ils regroupent et par la capacité d'attraction qui en résulte.

En ce qui concerne le choix de ces centres ruraux, il est proposé de retenir une formule combinée mettant simultanément en œuvre le critère administratif éprouvé des chefs-lieux de canton et le critère démographique des communes regroupant au moins 15 % de la population cantonale.

Ce dispositif aura vocation à se substituer purement et simplement à la deuxième part de la dotation de développement rural (D.D.R.), les moyens actuellement consacrés à cette dotation étant pour l'avenir affectés au financement déconcentré de projets communaux et intercommunaux.

*
* *

La réforme permet également d'envisager des transferts financiers en faveur des communes des départements et territoires d'outre-mer, conformément aux objectifs de solidarité retenus par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier. C'est ainsi que le projet de loi prévoit d'affecter aux communes d'outre-mer une quote-part de la dotation de solidarité urbaine et de la solidarité rurale plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique.

En ce qui concerne enfin la D.G.F. des départements, dont le montant s'élève en 1993 à 16,269 milliards de francs, il a été constaté

qu'elle ne connaissait pas le même blocage que la D.G.F. des communes et qu'il n'est donc pas nécessaire d'en bouleverser l'économie. Cependant, un renforcement de la solidarité au profit des départements les plus défavorisés sera mis en œuvre.

C'est ainsi qu'en 1994, une part de la croissance de la D.G.F. des départements sera affectée à une majoration exceptionnelle de la dotation de fonctionnement minimale.

Il convient en conclusion de souligner que cette réforme a été préparée dans des délais réduits, puisqu'elle doit s'appliquer dès la répartition de la dotation aux communes au premier trimestre 1994.

Cette brièveté n'a cependant pas conduit à négliger la concertation avec les représentants des collectivités locales et en particulier avec le comité des finances locales. Le Gouvernement s'est par ailleurs largement inspiré des réflexions qui accompagnent le débat sur l'avenir du territoire et, en particulier, l'avenir du monde rural.

*

* *

Tels sont les principes de ce projet de loi qui est articulé en quatre titres, consacrés respectivement à la D.G.F. des communes et de leurs groupements, à la D.G.F. des départements, à une modification du code général des impôts dans ses dispositions relatives à la dotation de développement rural et à des dispositions diverses.

Le titre premier traite de la D.G.F. des communes et des groupements de communes à fiscalité propre. Le titre est divisé en deux chapitres, le premier relatif aux dispositions applicables aux communes et aux groupements de communes à fiscalité propre de métropole, le second étant consacré aux dispositions applicables à ces mêmes collectivités et établissements publics dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Les dispositions du premier chapitre modifient profondément le contenu de la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes consacrée à la D.G.F.

L'article premier modifie l'article L. 234-1 du code des communes. Il présente la nouvelle architecture générale de la D.G.F. des communes qui comprend désormais une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement.

Les dispositions de cet article, qui dans sa rédaction actuellement en vigueur traite des conditions d'indexation du montant de la D.G.F., sont modifiées par des dispositions du projet de loi de finances initiale

pour 1994 qui n'ont pas vocation à être codifiées dans le code des communes.

L'article 2 supprime l'actuelle sous-section II, relative à la dotation de base, rendue sans objet par la suppression de cette composante de la D.G.F.

L'article 3 procède à la réécriture, sous la forme d'un nouvel article L. 234-2 du code des communes, des dispositions de l'actuel article L. 234-19-3 du code des communes qui, définissant la population à prendre en compte pour le plus grand nombre des opérations de répartition de la D.G.F., trouvent naturellement leur place dans la sous-section intitulée « dispositions générales ».

Le nouvel article L. 234-3 reprend une partie des dispositions qui figuraient antérieurement dans l'article L. 234-2 et opéraient une répartition des communes en quinze groupes démographiques. Il apparaît nécessaire de maintenir ce classement car il y est fait référence pour la répartition de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale et du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'article 4 comporte des dispositions supprimant certaines dispositions du code des communes devenues sans objet, procède à une correction de coordination et renumérote un article du code.

L'article 5 apporte un complément à l'article définissant les conditions dans lesquelles est mesuré l'effort fiscal d'une collectivité locale en réintégrant dans les ressources nettes provenant de la taxe d'habitation les bases qui font, depuis 1992, l'objet d'une exonération compensée par l'Etat.

L'article correspondant fait par ailleurs l'objet d'une nouvelle numérotation.

L'article 6 introduit au sein des dispositions du code des communes relatives à la D.G.F. une sous-section II relative à la dotation forfaitaire qui comporte elle-même deux articles.

L'article L. 234-7 donne la définition de cette dotation forfaitaire qui inclut les éléments du « tronc commun » de l'ancienne D.G.F., à savoir la dotation de base, la dotation de péréquation, la dotation de compensation et sa majoration pour la voirie rurale ainsi que, au titre des concours particuliers, la dotation supplémentaire pour les communes touristiques, la dotation particulière pour les communes connaissant une importante fréquentation touristique journalière, la dotation villes-centres et enfin, les attributions affectées au titre de la garantie de progression minimale de la D.G.F.

Conformément à l'objectif de stabilisation des concours que l'Etat assure aux collectivités locales qui inspire l'ensemble du projet de loi, il est prévu que l'attribution versée en 1994 aux communes au titre de la dotation forfaitaire sera égale aux montants versés en 1993 au titre des différentes composantes de l'actuelle D.G.F. énumérées ci-dessus.

Il est enfin prévu qu'à compter de 1995 cette dotation forfaitaire évoluera selon un taux de progression égal à la moitié du taux de progression de la masse de la D.G.F.

Cet effort de modération dans la progression de la part la plus importante de la D.G.F. doit permettre de dégager une marge destinée à financer un effort de péréquation en faveur de certaines catégories de collectivités dont les besoins sont jugés prioritaires.

L'article L. 234-8 a pour objet de permettre un ajustement du montant de la dotation forfaitaire dans le cas où la population d'une commune connaît des variations importantes constatées à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire. Dans une telle hypothèse, il pourra être procédé à une augmentation du montant de la dotation forfaitaire à concurrence de 50 % de la croissance constatée de la population.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'en cas de modification des limites territoriales des communes, de fusion ou de division de communes, il sera procédé à une nouvelle répartition du montant de la dotation forfaitaire revenant à chacune des communes intéressées en proportion du nombre d'habitants de ces communes.

L'article 7 procède à la suppression de dispositions devenues sans objet et crée une sous-section III relative à la dotation d'aménagement.

L'article 8 introduit un nouvel article L. 234-9 qui présente l'architecture de la dotation d'aménagement.

Le montant des crédits affectés à cette dotation est égal à la différence existant entre la progression de la masse de la D.G.F. des communes et le montant réservé à la dotation forfaitaire.

Sont tout d'abord imputés sur cette dotation les crédits nécessaires à l'abondement de la D.G.F. de certaines communes, résultant de la prise en compte de l'augmentation de leur population dans les conditions prévues à l'article L. 234-8.

La dotation d'aménagement finance ensuite la D.G.F. des groupements dont le montant est établi par application des dispositions de l'article L. 234-10 ci-après.

Le solde des crédits disponibles est consacré à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale. C'est sur ce montant qu'est prélevée la quote-part de la dotation d'aménagement consacrée aux communes des départements et territoires d'outre-mer.

Le montant des crédits destinés à financer la D.S.U. en 1994 est ensuite fixé à 1 260 millions de francs, ce montant se décomposant en trois éléments :

- reconduction de la D.S.U. 1993 : 1 000 millions de francs ;
- intégration à la D.S.U. des crédits antérieurement consacrés à la D.P.S.U. : 156 millions de francs ;
- progression de la D.S.U. : 104 millions de francs.

Le solde final des crédits de la dotation d'aménagement est destiné au financement de la dotation de solidarité rurale.

Grâce au blocage en 1994 de la dotation forfaitaire, il est prévu de dégager en faveur de cette dotation, dès la première année d'application de la réforme, des crédits d'un montant comparable à ceux consacrés à la solidarité urbaine. Ce principe de parité entre l'urbain et le rural se recommande en effet du fait que l'ensemble des communes éligibles au bénéfice de l'un et l'autre dispositifs représentent approximativement la moitié de la population française et que si les difficultés qu'elles rencontrent sont évidemment de nature très différente, il est légitime que la D.G.F. leur apporte des moyens financiers de même ordre de grandeur. Pour autant, la loi ne saurait fixer définitivement la répartition entre ces deux masses et c'est pourquoi il est prévu que le comité des finances locales, saisi de propositions par le Gouvernement, arrêtera chaque année, à compter de 1995, le montant des crédits affectés à la D.S.U. et à la D.S.R., de telle sorte que chacune se voie attribuer entre 45 et 55 % du total des crédits consacrés aux dotations de solidarité.

L'article 9 est relatif à la D.G.F. des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre. Il procède à une substantielle réécriture de l'article L. 234-17 qui sera désormais numéroté L. 234-10.

Est en premier lieu maintenue la règle selon laquelle le comité des finances locales fixe les enveloppes de crédits revenant à chaque catégorie d'établissement public de coopération intercommunale. Cependant, afin de tenir plus exactement compte dans cet exercice de la réalité de l'intégration au sein des communautés de communes, il est prévu d'ajuster le montant des crédits leur revenant par comparaison de leur coefficient d'intégration fiscale moyen et de leur potentiel fiscal moyen avec ceux des districts.

Dans le même but, le projet de loi introduit un assouplissement du mécanisme de la garantie applicable aux districts et aux communautés de communes n'ayant pas opté pour le régime fiscal de la taxe professionnelle d'agglomération. Il est ainsi prévu de laisser évoluer la D.G.F. revenant à chacun de ces groupements en fonction des paramètres physico-financiers qui leur sont propres à l'intérieur d'une double limite :

– la progression de l'attribution individuelle de D.G.F. ne pourra pas, dans la limite du montant de l'attribution de première année, être supérieure à 20 % d'une année sur l'autre ;

– si le groupement est peu intégré, et notamment si son coefficient d'intégration fiscale demeure faible ou évolue à la baisse, l'attribution de D.G.F. pourra diminuer, sans être inférieure à 80 % de celle perçue l'année antérieure.

Cette disposition a clairement pour objet de faire en sorte que les attributions de D.G.F. à ces groupements encourage l'intercommunalité porteuse de projets sans favoriser certains devoiements constatés dans le passé.

Cet article comporte également des dispositions relatives au régime applicable à un groupement de communes à fiscalité propre changeant de catégorie de groupement ainsi qu'à la situation résultant de la modification apportée au périmètre d'un tel groupement.

L'article 10 modifie la numérotation et apporte une correction de coordination à l'ancien article L. 234-18 du code des communes qui est relatif au régime applicable dans le cas d'une dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article 11 introduit une nouvelle rédaction des articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes relatifs à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale.

Pour ce qui est de la D.S.U., le projet de loi maintient l'économie générale du dispositif existant, tel qu'il résulte de l'article L. 234-14-1 dans sa rédaction actuelle, en lui apportant des aménagements de nature à remédier à certaines imperfections du mécanisme issu de la loi du 13 mai 1991. C'est ainsi que l'article L. 234-12 apporte deux modifications au régime applicable à la D.S.U. :

– L'éligibilité résultera d'un classement ordinal de l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants, déduit d'un indice synthétique reprenant les mêmes critères de charges et d'insuffisance de ressources que ceux qui sont actuellement mis en œuvre, mais en éliminant certains effets de seuil jugés inadaptés ; l'éligibilité des

communes de moins de 10 000 habitants comptant plus de 1 100 logements sociaux est maintenue ;

La pondération des critères de l'indice synthétique sera fixée par décret en Conseil d'Etat ;

— Le calcul de l'attribution prendra en compte les données propres à chaque commune, pondérées par un coefficient rendant compte du degré de difficulté de la situation de la commune, tel qu'il résulte de l'indice synthétique.

Il convient également de préciser que les crédits mis en répartition en 1994 au titre de la D.S.U. comprendront les crédits affectés en 1993 à la D.S.U. et à la D.P.S.U., majorés dans une proportion significative afin de marquer le maintien d'une forte priorité en faveur de la politique de la ville.

L'article L. 234-13 comporte la principale nouveauté apportée par le projet de loi à la D.G.F. des communes puisqu'il introduit une dotation spécifiquement destinée à prendre en compte les difficultés budgétaires des communes rurales, la dotation de solidarité rurale.

Par symétrie avec la D.S.U., elle concerne, sous réserve des règles d'éligibilité présentées ci-après, l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.

Cette dotation comporte deux fractions.

La première est destinée aux bourgs-centre, définis comme étant soit les communes regroupant au moins 15 % de la population d'un canton, soit le chef-lieu de canton. Il est précisé que sont exclues du bénéfice de la première fraction les communes appartenant à des cantons urbains.

La répartition des attributions sera effectuée par application des critères classiques de population, de potentiel fiscal et d'effort fiscal. Si une commune cesse de remplir les conditions pour bénéficier de cette attribution, elle bénéficiera, à titre de garantie non renouvelable, d'une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente.

La seconde fraction est destinée à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles d'entre elles dont le potentiel fiscal par habitant excède du double la moyenne de celui observé pour l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. A titre exceptionnel, en 1994, seules seront éligibles les communes de moins de 3 500 habitants.

La répartition des attributions sera effectuée par application de critères directement repris de ceux qui sont actuellement employés

pour les différentes composantes de l'actuel tronc commun de la D.G.F. C'est ainsi que 40 % des crédits seront répartis en fonction de la population, ce critère étant pondéré par souci d'équité par le potentiel et l'effort fiscal ; deux enveloppes représentant chacune 30 % des crédits seront réparties en prenant en compte le nombre des élèves scolarisés domiciliés dans la commune et la longueur de la voirie communale, critères qui ont été retenus comme particulièrement représentatifs de charges pesant sur les petites communes rurales.

De façon à pouvoir faire évoluer à l'avenir le montant des crédits revenant à chacune des deux fractions en tenant compte d'éléments que la loi ne peut prévoir plusieurs années à l'avance, le comité des finances locales fixera chaque année, à l'intérieur d'une fourchette, la part de la croissance des crédits de la D.S.R. revenant à chacune de ses deux fractions.

L'article 12 change la numérotation de la sous-section consacrée aux dispositions communes aux diverses sortes d'attributions, compte tenu des modifications introduites aux articles 2, 4, 6, 7.

L'article 13 modifie la numérotation des articles L. 234-15 et L. 234-16 et prévoit que le remboursement aux collectivités concernées des charges salariales relatives aux fonctionnaires mis à disposition des organisations syndicales et que la couverture des frais de fonctionnement du comité des finances locales sont prélevés sur la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année et non plus sur la part affectée aux concours particuliers.

L'article 14 crée un nouvel article L. 234-16 relatif aux modalités de versement de la D.G.F. : la dotation forfaitaire et la dotation globale de fonctionnement des groupements font l'objet de versements mensuels, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale d'un seul versement annuel.

L'article 15 supprime, compte tenu des règles nouvelles de progression de la dotation forfaitaire fixées à l'article 6, le principe et les taux de la garantie de progression minimale précédemment définis aux articles L. 234-19-1 et L. 234-19-2.

La définition de la population à prendre en compte au titre des attributions de D.G.F. et les effets des recensements généraux ou complémentaires de population étant désormais traités à l'article L. 234-2 du code des communes, l'article 13 supprime par coordination l'article L. 234-19-3.

L'article 16 change la numérotation de la sous-section consacrée au comité des finances locales.

L'article 17 modifie le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes, relatif aux attributions du comité des finances locales et confie au comité la fixation de la part des ressources consacrées respectivement à la dotation d'aménagement, au remboursement des charges salariales relatives aux fonctionnaires mis à disposition des organisations syndicales et à ses propres frais de fonctionnement.

L'article 18 supprime la sous-section VII de la section I du titre III du livre II du code des communes, consacrée aux dispositions transitoires.

Le chapitre II du titre I concerne la D.G.F. des communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 19 détermine le champ d'application aux communes des départements d'outre-mer des dispositions contenues dans les titres I à V du livre II du code des communes.

L'article 20 étend aux communes des départements d'outre-mer les dispositions relatives à la dotation forfaitaire des communes, à son taux de progression, ainsi que celles relatives aux effets de l'augmentation de la population des communes ou aux diverses situations de modifications territoriales des communes, telles qu'elles sont définies aux nouveaux articles L. 234-7 et L. 234-8.

Ce même article 20 prévoit que les communes des départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale.

L'article 21 apporte des corrections de coordination aux dispositions de l'article L. 262-10 du code des communes relatif aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article 22 abroge des dispositions devenues sans objet.

L'article 23 abroge un article de la loi du 29 novembre 1985 relatif à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui est codifié dans le code des communes.

L'article 24 détermine les conditions de répartition de la dotation globale de fonctionnement des communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et des circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna.

Le titre II contient les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement des départements.

L'article 25 complète le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 par des dispositions relatives à l'évolution, en 1994, du montant de la D.G.F. attribuée aux départements. Ce montant progresse pour l'ensemble des départements de 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la D.G.F., le solde étant affecté à la majoration de la dotation de fonctionnement minimale.

L'article 26 confirme l'institution d'un mécanisme de solidarité financière entre départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural et affecte une part de la contribution correspondante au financement de la dotation de solidarité urbaine. Cette part, fixée à 160 millions de francs en 1994, est réduite par quart à partir de 1995 pour s'éteindre en 1998.

L'article 26 abroge par ailleurs les dispositions transitoires introduites en 1992 en matière de taux de prélèvement pour les départements contributifs.

Le titre III regroupe des mesures relatives à la dotation de développement rural attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains groupements de communes.

L'article 27 procède à une réécriture partielle des dispositions de l'article 1648 B du code général des impôts. Tirant les conséquences de la création de la première fraction de la dotation de solidarité rurale, le nouveau régime applicable à la dotation de développement rural présente les caractéristiques suivantes : est étendu aux communes concernées le régime de déconcentration des crédits de la dotation de développement rural, régime précédemment prévu pour les seuls groupements. Le nouveau dispositif affecte aux communes 40 % au maximum des sommes mises en répartition dans chaque département et élargit au domaine social et aux actions en faveur des espaces naturels l'éligibilité des projets subventionnables par les préfets.

L'article 28 crée au profit des communes non éligibles à la dotation de solidarité rurale créée par le présent projet de loi mais qui bénéficiaient d'une attribution de la dotation de développement rural dans son régime antérieur, un mécanisme exceptionnel de sauvegarde qui leur assure, pour la seule année 1994, le versement d'une dotation égale à la moitié de celle perçue en 1993.

Le titre IV est consacré aux dispositions diverses.

Les articles 29 et 30 apportent des corrections de coordination aux dispositions du code des communes relatives au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France et à un article de la loi

du 29 novembre 1985 concernant les modalités de répartition de la D.G.F.

L'article 31 prévoit la production d'un rapport au Parlement, avant le 30 septembre 1995, sur les effets de l'application de la présente loi.

L'article 32 confie au pouvoir réglementaire le soin de préciser, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER
DE LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et, le cas échéant, d'une dotation d'aménagement. »

Art. 2.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section II – Dotation de base » est supprimé.

Art. 3.

Les articles L. 234-2 et L. 234-3 du code des communes sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 234-2.* – La population à prendre en compte pour l'application du présent chapitre est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.

« Art. L. 234-3. — Pour l'application de l'article L. 234-13 du présent code et de l'article 1648 B du code général des impôts, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :

« communes de	0 à	499	habitants
« communes de	500 à	999	habitants
« communes de	1 000 à	1 999	habitants
« communes de	2 000 à	3 499	habitants
« communes de	3 500 à	4 999	habitants
« communes de	5 000 à	7 499	habitants
« communes de	7 500 à	9 999	habitants
« communes de	10 000 à	14 999	habitants
« communes de	15 000 à	19 999	habitants
« communes de	20 000 à	34 999	habitants
« communes de	35 000 à	49 999	habitants
« communes de	50 000 à	74 999	habitants
« communes de	75 000 à	99 999	habitants
« communes de	100 000 à	199 999	habitants
« communes de	200 000	habitants et plus.	»

Art. 4.

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section III – Dotation de péréquation » et l'article L. 234-4 sont supprimés.

2° Au troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : « à l'article L. 234-19-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 234-2 ».

3° L'article L. 234-6 du code des communes devient L. 234-4.

4° A l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : « L. 234-6 » et « L. 234-7 » sont remplacés respectivement par les mots : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».

Art. 5.

1° Le c) de l'article L. 234-7 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

2° L'article L. 234-7 du code des communes devient L. 234-6.

Art. 6.

1° Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée « Dotation forfaitaire » :

2° L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. – Chaque commune reçoit en 1994, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 234-8, une dotation forfaitaire dont le montant est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des dispositions des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« A compter de l'année 1995, la dotation forfaitaire progresse d'une année sur l'autre de 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

3° L'article L. 234-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-8. – I. – En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 % du taux de la croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

« II. – En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à chaque commune est calculé, par référence au montant de la dotation forfaitaire antérieurement perçu par les communes intéressées, proportionnellement à la population de ces communes.

« III. – En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes, augmentée selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-7.

« IV. – En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune. »

Art. 7.

1° Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, les titres « Sous-section III *bis* - Dotation de compensation », « Sous-section IV - Concours particuliers », « Sous-section IV *bis* A - Dotation particulière de solidarité urbaine » et « Sous-section IV *bis* - Dispositions applicables aux groupements des communes » et les articles L. 234-10, L. 234-11, L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1, L. 234-14-2 et L. 234-16-1 sont supprimés.

2° Il est inséré, après l'article L. 234-8 du code des communes, une sous-section III intitulée : « Dotation d'aménagement ».

Art. 8.

L'article L. 234-9 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-9. – Il est institué une dotation d'aménagement qui comprend la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre la masse totale des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions de l'article L. 234-8.

« Le montant de la dotation des groupements de communes est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10.

« Le solde est ensuite réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale après prélèvement de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer. Cette quote-part évolue de façon telle que le total des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes d'outre-mer progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits

respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 % et ne soit inférieure à 45 % du solde mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 9.

L'article L. 234-17 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré un « I » avant le premier alinéa.

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit une dotation, calculée dans les conditions fixées au présent article, prélevée sur la masse de crédits réservés par le comité des finances locales à la catégorie de groupements à laquelle il appartient. Toutefois, lorsque le coefficient d'intégration fiscale moyen de cette catégorie de groupements est inférieur à celui des districts, les crédits affectés aux communautés de communes sont, avant répartition entre les bénéficiaires, diminués d'un montant calculé en fonction des écarts constatés respectivement entre les coefficients d'intégration fiscale moyens et les potentiels fiscaux moyens par habitant des communautés de communes et des districts, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. La somme ainsi dégagée est ajoutée au solde mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 234-9. Les groupements de communes, autres que les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles, qui font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, relèvent de plein droit, pour le calcul de cette dotation, de la catégorie des communautés de villes. »

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur la dotation d'aménagement telle que fixée à l'article L. 234-9. Elle ne peut être inférieure à 3 145 millions de francs en 1994. Ce dernier montant évolue les années suivantes comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7. »

4° Il est inséré un « II » avant le cinquième alinéa.

5° Il est inséré un « III » avant le douzième alinéa.

6° Il est inséré un « IV » avant le dix-huitième alinéa.

7° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les communautés de communes et les districts, qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, ne peuvent percevoir au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution inférieure à 80 % de la dotation totale perçue l'année précédente ni supérieure à 120 % de cette même dotation. Toutefois, ce taux maximum de progression annuelle n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts lorsque l'attribution par habitant calculée avant application de cette disposition est inférieure à l'attribution par habitant perçue la première année où le groupement lève une fiscalité propre en application des dispositions prévues au III.

« Les autres groupements perçoivent au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa. »

8° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant sont, après application éventuelle des dispositions du IV, diminuées au plus d'une somme égale au produit de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par le nombre d'habitants correspondant à la perte de population.

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supé-

rieure à 20 %, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du deuxième alinéa du IV.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Une commune ne peut, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des groupements, être incluse dans le périmètre de plus d'un groupement. Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, il est fait application, pour déterminer le groupement auquel la commune doit être rattachée, des dispositions de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts. »

9° Les dixième, onzième, treizième, quinzième et dix-septième alinéas sont abrogés.

10° L'article ainsi modifié devient L. 234-10.

Art. 10.

1° A l'article L. 234-8 du code des communes, les mots : « L. 234-7 » sont remplacés par les mots : « L. 234-6 ».

2° L'article L. 234-18 du code des communes devient L. 234-11.

Art. 11.

Les articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L.234-12. – I. – Il est institué une dotation de solidarité urbaine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« II. – Bénéficiaire de cette dotation :

« 1° les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

« 2° les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« III. — L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 ;

« 2° du rapport entre le nombre de logements sociaux par habitant de la commune et le nombre moyen de logements sociaux par habitant des communes de 10 000 habitants et plus ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ;

« 3° du rapport entre le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale par habitant et le nombre moyen de bénéficiaires par habitant de ces mêmes prestations pour l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus.

« La population à prendre en compte pour les 2° et 3° ci-dessus est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« IV. — L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribuée, pondéré par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,2.

« L'attribution part habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus percevant une attribution.

« Art. L. 234-13. — La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions :

La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;

« Ne peuvent être éligibles les communes :

« 1° situées dans une agglomération :

« a) représentant au moins 10 % de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants ;

« b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit dont la population représente au moins 10 % de la population du département, soit chef-lieu de département ;

2° situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3° bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 234-12 ou d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article L. 263-15.

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« a) de la population ;

« b) de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« c) de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« L'effort fiscal est calculé en application des dispositions de l'article L. 234-5. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de cette fraction est fixé à 400 millions de francs. A compter de 1995, ce montant est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de

solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 % et 20 %.

« II. — La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-3.

« Cette fraction est répartie :

« 1° pour 40 % de son montant, en fonction de la population, pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° pour 30 % de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune.

« A titre exceptionnel, pour l'année 1994, le bénéfice de cette fraction est limité aux communes de moins de 3 500 habitants.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 12.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section V. — Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions » est numéroté « Sous-section IV » et inséré après l'article L. 234-13.

Art. 13.

1° A l'article L. 234-15 du code des communes, les mots : « au titre des concours particuliers » sont remplacés par les mots : « par la loi de finances de l'année ».

2° A l'article L. 234-16 du code des communes, les mots : « pour les concours particuliers » sont remplacés par les mots : « pour la

dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année ».

3° Les articles L. 234-15 et L. 234-16 deviennent respectivement les articles L. 234-14 et L. 234-15.

Art. 14.

L'article L. 234-16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-16.* – La dotation forfaitaire et la dotation perçue par les groupements à fiscalité propre font l'objet de versements mensuels.

« La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours. »

Art. 15.

Les articles L. 234-19, L. 234-19-1, L. 234-19-2 et L. 234-19-3 sont abrogés.

Art. 16.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VI. – Comité des finances locales » est numéroté « Sous-section V ».

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 234-9, ainsi que celles prévues aux articles L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

Art. 18.

Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section VII. – Dispositions transitoires » est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 19.

L'article L. 262-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-1.* — Sont applicables aux communes des départements d'outre-mer les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7 et L. 253-1 à L. 253-8, sous réserve des dispositions de la présente section. »

Art. 20.

L'article L. 262-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-5.* — Les communes des départements d'outre-mer bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« Ces communes reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition de cette quote-part entre les communes de ces départements. »

Art. 21.

Le 1° de l'article L. 262-10 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Les mots : « L. 234-6 » et « L. 234-7 » sont remplacés par les mots : « L. 234-4 » et « L. 234-6 ».

II. — Les mots « L. 234-12 » sont supprimés.

Art. 22.

Les articles L. 262-7 à L. 262-9 et L. 262-11 à L. 262-13 du code des communes sont abrogés.

Art. 23.

L'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est abrogé.

Art. 24.

L'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions administratives des îles Wallis-et-Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8. Elles reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

« Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, majorée de 10 % et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part. »

TITRE II
DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
DES DÉPARTEMENTS

Art. 25.

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en 1994, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements progresse de 75 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34 est majoré d'une somme correspondant au plus à 25 % de la croissance de ces ressources. »

Art. 26.

L'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« En outre, afin d'aider des communes de plus de 10 000 habitants confrontées à des difficultés urbaines particulières, une part de la contribution fixée au III est affectée au financement de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes. Fixée à 160 millions de francs pour 1994, cette part est réduite de 40 millions de francs par an à compter de 1995 et supprimée en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont réparties, dans des proportions fixées par le comité des finances locales, entre la dotation globale de fonctionnement des départements, à l'exception des départements visés au III ci-dessous, la répartition étant, dans ce cas, effectuée au

prorata de la dotation de péréquation prévue à l'article 31, et la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

2° Le dernier alinéa du III est supprimé.

TITRE III

DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Art. 27.

Le I de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.

« 1° La première fraction est dénommée « dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A *bis*.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes et les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas 25 000 habitants ;

« b) les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant, soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

« c) les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et

de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 40 % des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants, et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission prévue à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée est compétente à ce titre.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

« 2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A *bis* et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 % du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A *bis*. »

Art. 28.

A titre exceptionnel pour l'année 1994, bénéficient d'une attribution les communes ayant reçu en 1993 une attribution au titre du *b*) du 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi et qui ne bénéficient pas d'une

attribution au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée à l'article L. 234-13 du code des communes. Le montant de l'attribution au titre de l'année 1994 est égal à la moitié de celle arrêtée en 1993.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29.

Le code des communes est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa de l'article L. 263-14, les mots : « L. 234-19-3 » sont remplacés par les mots : « L. 234-2 ».

2° Au premier alinéa de l'article L. 263-15, les mots : « L. 234-10 », « L. 234-19-3 » et « L. 234-6 » sont remplacés respectivement par les mots : « L. 234-12 », « L. 234-2 » et « L. 234-4 ».

Art. 30.

A l'article 42 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée relative à la dotation globale de fonctionnement, les mots : « L. 234-15 » et « L. 234-16 » sont remplacés par les mots : « L. 234-14 » et « L. 234-15 ».

Art. 31.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 septembre 1995 un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1993.

Signé : Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

Signé : Charles PASQUA.

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,

Signé : Daniel HOEFFEL.